

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0072 du 01/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0072, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking souterrain sur 2 niveaux et demi au sein de la ZAC Nice Méridia sur la commune de Nice (06), déposée par la société EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST, reçue le 01/03/2019 et considérée complète le 01/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un parking souterrain de 943 places sur deux niveaux et demi sur une surface totale de 13 900 m² ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global au sein de la ZAC Méridia qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité en date du 02/10/2014 ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur anthropisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la démarche écovallée qualité qui définit des niveaux minimum de performance environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures prévues dans l'étude d'impact du dossier de la réalisation de la ZAC et du projet JOIA ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un parking souterrain sur 2 niveaux et demi au sein de la ZAC Nice Méridia situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST.

Fait à Marseille, le 01/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)